

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.589/4
DU 11 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 14 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/1108 du Collège de la Commission communauté française "modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes et relatif à l'application de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socio-professionnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis de la section "aide et soins à domicile" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.

Le préambule fait mention d'un avis du 10 septembre 2009 qui n'était pas joint au dossier adressé à la section législation du Conseil d'État.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable.

Intitulé

Il y a lieu de préciser le numéro que porte l'arrêté du Collège du 18 octobre 2001 que le projet entend modifier, à savoir le numéro 2001/549.

L'article 2 du projet appelle la même observation.

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, le décret qui y est mentionné ne constitue pas le fondement légal du projet. Celui-ci se trouve dans le décret du 5 mars 2009 mentionné à l'alinéa 2; il faut préciser qu'il s'agit de l'article 133.

.../...

2. Selon les nouvelles règles en matière de technique législative, il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte modifié⁽¹⁾. Dès lors, à la fin du troisième alinéa du préambule, les mots "modifié par les arrêtés du (...) 4 juin 2009" seront supprimés.

3. L'alinéa 5 du préambule sera complété pour mentionner le numéro de l'avis du Conseil d'État⁽²⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} sera rédigé de la manière suivante :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci"⁽³⁾.

Article 2

Il y a lieu de préciser que l'annexe a été modifiée par l'arrêté 2003/351 du Collège de la Commission communautaire française du 23 octobre 2003 modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

⁽¹⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, recommandation n/ 30, formule F 3-3 www.conseildetat.be onglet "Technique législative".

⁽²⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 36 et la formule F 3-5-2.

⁽³⁾ Une telle formule est, en effet, imposée par les décrets de transfert, à savoir : le décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, recommandation n/ 93, formule F 4-1-1-6, www.conseildetat.be onglet "Technique législative".

Article 3

Cette disposition donne une portée rétroactive au projet.

En règle, il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, c'est-à-dire lorsqu'il existe un fondement légal à cet effet, ou lorsque la rétroactivité se rapporte à une règle qui accorde des avantages, dans le respect du principe d'égalité, ou encore dans la mesure où elle s'imposerait pour assurer le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises ⁽⁴⁾.

En l'espèce, la disposition élargit les avantages alloués aux services d'aide à domicile; elle est donc admissible.

Compte tenu du moment où la disposition sera prise, elle sera rédigée comme suit :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010" ⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ Voir, dans le même sens, l'avis 35.772/2/V, donné le 19 août 2003, sur un projet devenu l'arrêté 2003/351 du Collège de la Commission communautaire française du 23 octobre 2003 modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

⁽⁵⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, Conseil d'État, 2008, formule F 4-5-1-3, www.conseildetat.be onglet "Technique législative".

Article 4

Il y a lieu d'écrire : "Le membre du Collège qui a l'Action sociale et la Famille dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁶⁾.

Annexe

La formule de signature de l'annexe doit précéder les signatures ⁽⁷⁾.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, recommandations n/ 166 et 167 ainsi que la formule F 4-7-1.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 172, e).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	
	L. DETROUX,	conseillers d'État,
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

P. LIÉNARDY